

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5528 du 6 avril 2010

A. 195.998/XI-17.207

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom propre
et en qualité de représentante légale de
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par XXXXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 39.067 du 22 février 2010 dans l'affaire 19.088/III, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 24 février 2010, réceptionné le 25 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt objet du recours rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par la requérante contre "l'ordre de reconduire en Guinée fait à la requérante pour son fils mineur d'âge XXXXX, du 24 octobre 2007 [...] et la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour [...] prise le 24 octobre 2007 [...]";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et ratifiée par la Belgique le 14 juin 1955, du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", en ce que l'arrêt attaqué écarte la deuxième branche du recours en estimant que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour était suffisamment motivée pour conclure que, dans le cas d'espèce, le respect de la vie privée et familiale XXXXX "ne constituait pas une circonstance exceptionnelle"; qu'elle soutient que "le Conseil du contentieux des étrangers s'est contenté de renvoyer à l'argumentation de l'administration pour écarter l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme", qu' "il est manifeste, à la lecture de la décision d'irrecevabilité, que la mise en balance des intérêts n'a manifestement pas été opérée puisqu'aucune référence n'est faite à la vie privée et familiale d'XXXXX établie en Belgique", que "la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour se fondait uniquement sur les conditions dans lesquelles XXXXX a grandi en Guinée et est entré en Belgique et ne faisait aucun cas des cinq compléments à la demande initiale transmis à l'Office des étrangers qui permettaient d'établir l'ancrage d'XXXXX dans la société belge" et que "les arguments tirés du développement de la vie privée et familiale d'XXXXX en Belgique depuis 2004 (soit près de six ans et près de la moitié de sa vie!), soit n'ont pas été pris en considération, soit ont été écartés sans que les motifs en soient exprimés par le juge administratif"; qu'elle ajoute que "le Conseil du contentieux des étrangers, en affirmant que le respect de la vie familiale d'XXXXX ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, n'a pas répondu adéquatement à l'argumentation des requérants";

Considérant que la deuxième branche du recours introduit par la requérante auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne développe aucun argument tiré du

développement de la vie privée et familiale d'XXXXX en Belgique depuis 2004, de sorte qu'il ne peut être reproché au juge administratif de ne pas les avoir pris en considération; que la requérante se bornait à indiquer "qu'en considérant que le comportement de la requérante la privait du droit de pouvoir invoquer la dite norme de droit international [l'article 8 de la Convention de sauvegarde] directement applicable, en application d'une norme de droit interne, les décisions attaquées violent les dispositions visées au moyen", ce à quoi l'arrêt attaqué répond "que la lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse n'a nullement entendu priver la requérante d'invoquer l'article 8 de la Convention visée au moyen mais à considéré que le respect de sa vie familiale ne constituait pas une circonstance exceptionnelle pour les motifs y exposés", ce qui constitue une motivation suffisante au regard de l'article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation des articles 3 et 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22bis de la Constitution", en ce que l'arrêt attaqué, pour écarter ensemble les arguments tirés de l'applicabilité directe de la Convention internationale des droits de l'enfant en droit interne et du caractère indispensable de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans la prise de décisions le concernant, énonce que les articles 3 et 9 de ladite Convention ne sont pas directement applicable et ne confèrent pas directement de droits aux particuliers, alors que l'applicabilité de ces dispositions a déjà été reconnue dans l'ordre juridique interne; que la requérante soutient que "la décision attaquée a donc violé ces dispositions en ne les appliquant pas"; qu'elle ajoute qu'indépendamment des questions de l'applicabilité et de la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'arrêt attaqué ne pouvait pas ignorer l'argument soulevé quant à la primauté de l'intérêt de l'enfant pour les décisions qui le concerne et que cela ressort du caractère "invocable" de ladite Convention, mais aussi, et de manière autonome, de l'article 22bis alinéa 4 de la Constitution qui dispose que "dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale";

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution, le moyen n'est pas recevable, étant invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation, alors qu'il aurait pu et donc dû l'être devant le juge de l'excès de pouvoir puisqu'en réalité, dans les développements du moyen, la

requérante conteste la manière dont sa demande d'autorisation de séjour a été traitée par l'Office des étrangers; que si la critique par laquelle la requérante considère "que la décision attaquée a violé [les articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant] en ne les appliquant pas" s'adresse à la décision administrative, elle est irrecevable puisqu'elle ne concerne alors pas l'arrêt attaqué; que ce dernier ne pourrait, en tout état de cause, pas avoir pu violer ces dispositions puisqu'il se borne à rejeter la requête en suspension et en annulation introduite devant lui, sans que cela n'ait la moindre incidence sur la situation de l'enfant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.